

Un prisonnier d'état sous le régime beronis : Muller de la Mothe

Autor(en): **Mottaz, Eug.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **5 (1897)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-7301>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

UN PRISONNIER D'ÉTAT SOUS LE RÉGIME BERNOIS

MULLER DE LA MOTHE

III

A Chillon, Muller de la Mothe et Rosset subirent un second interrogatoire de la part de la même Commission. Ce qu'il y eut de remarquable dans l'instruction de ces procédures, c'est qu'on laissa toujours ignorer aux accusés les charges sur lesquelles était fondée leur détention et que jamais ils ne furent confrontés avec leurs accusateurs, Ils purent seulement conjecturer, par les questions qui leur furent faites que les reproches de la malveillance tombaient sur le grand intérêt qu'on leur avait vu prendre pour le succès de la régénération du gouvernement français, sur leur présence aux dîners qui avaient eu lieu à Ouchy et à Rolle le 14 et le 15 juillet, sur le voyage qu'ils avaient fait de Romainmôtier à Pontarlier, où ils furent admis membres d'un club ; sur un ruban tricolore remis à un nommé Pachoud, aubergiste à Echallens ; enfin sur leur vœu connu de voir le Pays de Vaud, leur patrie, rétabli dans ses droits et privilèges. « D'autre part, dit le rapport fait en 1798 sur le procès de Muller et de Rosset, la décence de leur conduite dans ces fêtes, les détails mêmes de leur voyage à Pontarlier comme aussi

de leur admission au club, aux séances duquel ils n'assistèrent d'ailleurs jamais ; les détails du ruban donné à Echallens ; tout enfin, l'honnêteté, la loyauté de leurs intentions, évidemment prouvée par la manière franche avec laquelle ils s'étaient offerts aux regards du gouvernement, tout les assurait qu'aucun de ces faits ne pouvait les montrer criminels aux yeux d'un tribunal qui voudrait n'être pas moins sévère dans ses principes de justice et d'équité que dans ses raisons de punir.

» Cette confiance, dit le même rapport, fut la raison de la sécurité avec laquelle ils se livrèrent eux-mêmes au pouvoir de cette nouvelle chambre étoilée lorsqu'ils étaient libres encore de mettre leurs personnes en sûreté. L'événement ne leur apprit que trop combien ils avaient eu tort de ne pas écouter les avis de ceux qui, connaissant mieux l'esprit de chaque gouvernement, savaient que celui d'un corps aristocratique est, de tous, le plus ombrageux. »

La nouvelle de l'arrestation de Muller et de Rosset produisit la plus vive sensation dans les villes vaudoises et particulièrement à Lausanne. Les esprits étaient du reste déjà excessivement excités dans cette dernière ville depuis quelques jours. Le 16 août, le voiturier Cuendet, revenant de Paris, avait répandu une « Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Dijon au peuple de Lausanne ». Son arrestation par ordre du bailli donna lieu à des attroupements d'une certaine importance. Des conseillers calmèrent le peuple et vingt membres de la magistrature demandèrent que le Deux-Cents fût convoqué « pour être par lui délibéré si la saisie et l'incarcération de Cuendet était dans la règle ou non ». Cette demande fut admise.

C'est au moment où l'on allait délibérer sur cette question que l'on apprit l'arrestation de Muller et de

Rosset. De nouveaux attroupements se formèrent plus nombreux et plus menaçants. On entendit même les cris : Aux armes ! Au château ! Au Signal ! et quelques-uns voulaient sonner le tocsin. Le bailli prit immédiatement des précautions militaires, les membres du Deux-Cents calmèrent encore une fois la foule et il fut résolu que le Conseil se réunirait le lendemain pour prendre les mesures que comportait l'arrestation arbitraire de deux de ses membres. Le 1^{er} septembre, en effet, après une discussion assez vive, on décida de transmettre au gouvernement une requête concernant les événements qui venaient de se passer et les franchises du pays. Voici les passages de cette pièce qui concernent Muller de la Mothe.

« Communication nous ayant été donnée par les Seigneurs du Conseil des Vingt-Cinq, des ordres qu'ils ont reçu hier par le canal de S. S. baillivale, de la part des Seigneurs de la Haute Commission siégeant à Rolle relativement à M. l'assesseur baillival Rosset et à M. Muller de la Mothe, nos concitoyens et membres de notre noble corps du Deux-Cents, à leur arrestation, incarcération et autres opérations faites à leur sujet ; prenant le cas en sérieuse considération, nous avons trouvé que comme nos droits et nos privilèges peuvent avoir été enfreints en cette occasion, et que nous sommes dans l'ignorance à cet égard, parce que le mandat de citation notifié à ces Messieurs ne contenait pas le sujet pour lequel ils ont été appelés, il était indispensable d'en faire un article à part, distinct de la représentation que nous résolûmes hier d'adresser à LL. EE. concernant Cuendet, pour les prier qu'au cas que les faits pour lesquels nos deux concitoyens sont incarcérés se fussent passés dans l'enceinte de notre juridiction, LL. EE. daignassent *nous maintenir au bénéfice des privilèges de*

notre justice criminelle. Et trouvant nécessaire de faire appuyer cette représentation de commissaires de notre part, nous avons nommé MM. Seigneux, banneret du Pont, Henri Polier, conseiller, Juge de Saussure, Louis de Saussure, qui devront partir sans retard pour Berne, nous remettant à leur zèle et à leurs lumières pour le succès de cette affaire ¹. »

Cette délégation des magistrats de Lausanne s'empessa de remplir sa mission. « Le ton noble et décent qu'elle prit fit sensation », dit Ferdinand de Rovéréa dans ses *Mémoires*. Le gouvernement ne crut cependant pas à un danger réel, comme le dit le même auteur. Lausanne avait toujours été une ville très dévouée et très fidèle, et la pétition était écrite dans les termes les plus respectueux. LL. EE. fournirent des explications qui furent de nature à satisfaire complètement, au moins en apparence, les conseillers lausannois. Elles firent remarquer dans un mémoire que la Largition de 1536 ne donnait en aucune sorte à la ville de Lausanne le droit de juger les crimes de haute trahison, que dans l'affaire Isbrand Daux, la cause avait été portée à Berne, et que Davel n'avait été jugé par les propriétaires de la rue de Bourg qu'en première instance et par suite du bon plaisir du gouvernement.

Le Deux-Cents de Lausanne se déclara convaincu de l'excellence des arguments qu'on lui présenta et se prosterna, suivant l'expression de l'époque, au pied du trône. « Reconnaissant l'erreur dans laquelle nous sommes tombés, dit-il dans sa réponse, et sentant qu'en effet la connaissance (de ces causes) appartient uniquement au souverain, nous n'avons qu'à remercier très humblement LL. EE. des assurances qu'elles nous don-

¹ Verdeil. *Histoire du Canton de Vaud*, III, 182.

ment par leur arrêt de nous conserver toujours nos droits et nos privilèges. Et tous sensibles aux témoignages de leur protection et bienveillance paternelles, nous avons trouvé très convenable de faire une adresse respectueuse à LL. EE., nos Souverains Seigneurs, dans laquelle les sentiments de fidélité et de reconnaissance pour leur bonté, dont nous sommes animés, soient conçus de la manière la plus expressive¹. »

Quoique le mécontentement restât grand dans la bourgeoisie de quelques villes, rien ne put donc être fait pour venir en aide aux prisonniers de Chillon. Beaucoup de communes, au contraire, sollicitées par les fonctionnaires de l'Etat, crurent devoir profiter de ces circonstances pour faire parvenir à Berne des adresses de fidélité et de dévouement.

Muller et Rosset restèrent à Chillon pendant quatre mois et demi. La Haute Commission les interrogea à plusieurs reprises pendant ce temps sur leurs rapports avec les clubs révolutionnaires de France, du Valais et de Fribourg. Ils étaient dans l'attente la plus anxieuse lorsque le 16 janvier 1792, le commandant du château vint leur annoncer l'arrivée de MM. Durheim et Dettlinger qui étaient chargés de les conduire à Berne, dans les prisons de l'Hôpital. C'est là qu'ils subirent leur dernier interrogatoire.

Enfin, le 19 mars, leur jugement commença devant le Deux-Cents. « Mais dans le Conseil souverain appelé à prononcer sur leur sort, dit le rapport de 1798 relatif à Muller de la Mothe, tout est déjà concerté. En vain leur innocence sera-t-elle mise au grand jour, il est déjà résolu qu'ils seront les victimes expiatoires dévouées au maintien de la suprême autorité. Vingt voix se succèdent et

¹ P. Maillefer. *Le Pays de Vaud de 1789 à 1791*. p. 130.

décrètent la mort ; cependant la majorité se réunit pour une sentence qui les condamne à 25 ans de chambre close dans la citadelle d'Aarbourg. »

IV

Pendant sa détention à Berne, Muller de la Mothe avait rédigé un mémoire justificatif qui fut placé sous les yeux de ses juges par M. Freudenreich, membre du Conseil secret. Il fut rendu à son auteur le 25 mars, deux jours après le prononcé de sa sentence. Ce mémoire, très intéressant pour l'étude des faits de cette cause politique importante, nous a heureusement été conservé. En voici les passages essentiels.

« Si les dîners du 14 et du 15 juillet ont pu mériter l'animadversion de notre souverain, il est sans doute du devoir de ceux qui y ont pris part de partager aussi le même sentiment de douleur. Mais suis-je dans le cas d'une punition particulière résultant de ma présence à ces dîners ? C'est à quoi l'examen de ma procédure doit répondre.

» On y voit que je n'ai souscrit pour le dîner du 14 que le 11 juillet, soit trois jours avant la fête, lorsque déjà tous les arrangements en étaient ordonnés. Le cercle des personnes auxquelles j'ai proposé de s'y joindre n'est pas étendu ; il se borne à M. Meyn qui a signé et à M. de Loys qui n'a point signé. Or je suppose que l'âge et le genre de ces personnes me mettront à l'abri de tout reproche à cet égard.

» J'étais étranger à l'organisation du dîner de Rolle. Ce dîner est une fête donnée annuellement entre les messieurs de la Côte, membres d'une abbaye de l'Arc. La plupart de ces messieurs s'intéressant au maintien de la révolution en France, ont pris plaisir de la fêter par des

santés au dîner de leur abbaye et, dans cette idée, ils y ont admis cette année ceux du dîner du 14 qui ont désiré se joindre à eux. J'y ai été particulièrement attiré par le plaisir d'y retrouver des anciens camarades de service. D'ailleurs, les personnes que j'appris devoir y venir ne pouvaient que me donner la meilleure opinion de la fête.

» Il est donc bien prouvé que je ne suis l'auteur ni de l'une ni de l'autre de ces fêtes. Mais il reste à voir si je suis devenu coupable par quelques faits particuliers qui me mettent dans le cas de mériter une punition.

» A Ouchy comme à Rolle, j'ai participé à la même gaîté qui animait ces dîners où l'on fêtait la révolution française. J'ai donc mêlé ma voix à celle de tous les assistants qui ont chanté *Ça ira* ! Cette chanson était pour lors tellement soufferte qu'on la chantait partout, et j'ose avancer que la majeure partie de ceux qui la chantaient n'y attachaient aucune idée, tandis que l'autre ne songeait guère qu'à l'aristocratie française qui, dans ce pays, déplaisait et ne se faisait point aimer¹.

» Comment qu'il en soit, cette chanson, la seule que j'aie chanté, ne peut m'être imputée sous aucun rapport particulier.

» A Rolle, au sortir de table, dans les fumées d'un bon dîner, il se fit une sorte de procession à la suite du drapeau de l'Abbaye surmonté de ce même chapeau qui avait servi à la fête du 14, et dont, au reste, l'origine fut consacrée par l'histoire de la liberté des Suisses. Ceux qui

¹ On sait que les émigrés français étaient alors excessivement nombreux dans le Pays de Vaud. Ils étaient particulièrement bien reçus par le bailli de Lausanne qu'ils excitaient contre les partisans des idées nouvelles. Il est évident d'autre part que le Conseil souverain de Berne devait être très peu sensible aux explications de Müller de la Mothe concernant le chant du *Ça ira* jacobite.

étaient vêtus en militaires furent invités à marcher les premiers pour figurer la garde du drapeau, et moi étant là en uniforme et l'ancien, je fus prié de me placer à la tête. On fut dans la cour de M. de Yens ¹, où étaient dans un petit pavillon, les dames de plusieurs de ces messieurs. De là, on revint sur la place d'armes et, dans le même esprit de gaîté qui nous animait tous, on se livra sans doute à plusieurs folies. On m'a dit que par les différents rapports de la procédure générale, il est fait mention d'un serment prononcé sur cette place d'armes. Or j'assure de bien bonne foi que je n'ai aucune idée de ce prétendu serment et je déclare qu'il n'est par devers moi aucun serment dont je sois lié que ceux de citoyen et de vassal sujet de LL. EE. et que je n'ai jamais contracté d'engagement qui fût contraire à mon devoir.

» Enfin, on dansa et chanta en rond autour de ce même drapeau, puis on le salua ; je le saluai de mon épée, par la raison que j'y étais en militaire. On m'a observé qu'ayant servi, je ne dois pas ignorer qu'on ne rend les honneurs qu'aux drapeaux avoués du prince. J'avoue que je prévoyais peu dans cet instant l'importance que l'on penserait à mettre à un tel salut ; et s'il n'est réellement permis de faire le signe du salut de l'épée que pour un drapeau connu et avoué du souverain, je suis à cet égard très en règle, car il n'existe aucune Abbaye qui ait son drapeau sans la permission spéciale de LL. EE. Donc le drapeau de l'Abbaye de l'Arc de Messieurs de la Côte est connu et avoué du souverain et conséquemment j'ai pu le saluer sans scrupules.

» On me reproche d'avoir, pendant l'été 1790, fait des courses dans le canton de Fribourg et en Valais, dans des moments où il paraissait y avoir de la fermentation.

¹ J'ai déjà dit qu'il s'agit d'Amédée de la Harpe. Il prit la fuite ensuite de l'arrestation de Muller et Rosset.

Ces courses, je ne les ai pas faites seul, mais avec des personnes qui, comme moi, sont incapables de ce dont peut-être on les a aussi chargées. Une réflexion frappante, c'est que si réellement dans ces courses nous y avons commis quelque indiscretion, on n'eût pas si longtemps attendu de nous réprimander.

» Nous fûmes six amis dans cette course du canton de Fribourg, qui n'eut d'autre but que celui d'un voyage de plaisir. L'assemblée de Farvagny y eut si peu de part que si elle avait eu lieu, nous nous en serions plutôt éloignés.

» En Valais, l'apparition que nous avons faite se justifie d'elle-même par la conduite que nous y avons tenue. Nous n'y fûmes que quelques moments. Nous entrâmes dans un café où était un billard et plusieurs de ces messieurs de St-Maurice, avec lesquels nous causâmes de leurs affaires. Ils nous dirent : « Nous ne pensons
» point nous révolter contre notre souverain, mais nous
» avons des griefs à lui présenter et notre intention est
» de le faire dans les termes de la soumission et du
» respect que nous lui devons. » Nous les louâmes de leur modération dans laquelle nous les exhortâmes à persister. Ils nous demandèrent pourquoi LL. EE. faisaient approcher des troupes de leurs frontières. Nous répondîmes que c'était une précaution indispensable dans un moment où on les supposait en insurrection. Sur quoi nous prîmes congé d'eux, puis revînmes de très bonne heure à Bex, où arriva ce même soir Sa Grandeur Monsieur Fischer à qui, le même matin, à Aigle, nous eûmes occasion de faire notre révérence.

» Voici maintenant les articles qui me sont communs avec M. Rosset.

» J'ai acheté des boutons à Morges et les ai donnés à Rolle à diverses personnes qui me les ont demandés.

Qu'est-ce que ces boutons?... Ces boutons portent l'emblème de la liberté des Suisses. C'est une épée avec la représentation de ce chapeau à jamais mémorable de Guillaume Tell, entouré d'une couronne de chêne et de cette devise : Vivre libre ou mourir. C'est enfin le bouton devenu cher à la nation française. Et de toutes les modes que nous prenons d'elle, il n'en est point qui semble convenir mieux à des Suisses qui aiment leur patrie et la liberté. Qu'y a-t-il donc dans ce bouton qui puisse l'interdire ? Serait-ce la devise *Vivre libre ou mourir* ? Cette devise est celle qui appartient à toute âme noble et fière : prête à sacrifier sa vie pour la défense de la liberté ! C'est la devise qui devrait inspirer l'amour de la patrie à tous ses concitoyens, si elle avait le malheur d'être attaquée. Et seraient-ce LL. EE. qui voudraient l'effacer du cœur des sujets de l'Etat?... Non, loin de moi une pareille pensée. Mais disons les choses : il est des esprits vils et malveillants qui, dans leurs rapports ou plutôt leurs calomnieuses délations, se plaisent à donner les plus odieuses tournures aux choses qui, en elles-mêmes, sont innocentes. Et c'est de quoi la Haute Commission aura eu plus d'une fois l'occasion de se convaincre durant le temps qu'elle a siégé au Pays de Vaud¹.

» Pour finir l'histoire de ces boutons, il me reste à dire qu'ils ne m'ont pas été vendus clandestinement ; que mon intention n'a pas été de les distribuer, mais de les garder pour garniture d'habit ; que je ne les ai pas donnés pour les répandre, mais parce qu'il m'eût été difficile de les refuser aux personnes qui m'en demandaient et avec

¹ On aura remarqué que dans cette partie de son Mémoire justificatif, Muller de la Mothe parle d'une manière très fière et digne, à l'ombrageux gouvernement de Berne. Il est plus que probable que les réflexions qui y sont contenues eurent pour conséquence d'aggraver sa situation plutôt que de la rendre meilleure.

lesquelles j'étais venu prendre du plaisir. Enfin ces boutons étaient connus et point proscrits. De tout cela il résulte qu'il n'y a eu de ma part ni mauvaise intention, ni contravention.

» Il ne s'agit pas de me justifier d'avoir été à Pontarlier, chacun a cette liberté, incontestablement. Mais il s'agit de mon affiliation au Club. Ceci est la grande imprudence qu'on nous reproche; imprudence que j'ai sentie aussitôt après l'adresse de Dijon au peuple de Lausanne. Si cette même adresse fût partie du Club de Pontarlier, il y aurait eu lieu aux plus sinistres présomptions contre nous.

» Le narré de notre course est dans la procédure. On y voit qu'elle n'a point été préméditée; que l'idée nous en est venue chemin faisant, allant à Romainmôtier chez M. Glayre¹ et sans autre motif que de satisfaire notre curiosité sur le plus ou moins de réalité des succès de la révolution. On voit encore dans cette procédure que nous n'avions aucune relation à Pontarlier et que le hasard seul rappela à M. Rosset que M. Pierre Bonn, qu'il avait eu l'occasion d'obliger, devait avoir fixé sa résidence dans cette ville, et, n'y connaissant personne d'autre, nous nous fîmes conduire chez lui, où nous le trouvâmes. Il nous mena ensuite chez M. Rebour, qu'il nous indiqua pour être un homme instruit avec lequel nous aurions du plaisir à causer et où nous trouverions les papiers de plus fraîche date, puisque c'est chez lui qu'ils arrivaient. On voit, en outre, que notre affiliation au Club fut, de notre part, une idée spontanée, sans autre but que d'avoir le privilège d'assister à ces assemblées lorsqu'il nous

¹ Il s'agit de Maurice Glayre, qui fut plus tard membre du Directoire helvétique et qui avait quitté le service de Stanislas Poniatowski, roi de Pologne, depuis quatre ans. Il sera encore plusieurs fois question de lui dans la suite de ce récit.

prendrait la fantaisie de revenir à Pontarlier. Cette idée, sur laquelle nous ne réfléchîmes pas et dont nous étions loin d'imaginer les conséquences fâcheuses qui en sont résultées, fut proposée subitement et acceptée de même. D'ailleurs, on ne nous fit pas mention d'aucun engagement. S'il en avait été question, notre serment de citoyen, celui qui doit répondre de notre fidélité envers notre Souverain, eût été notre régulateur, d'après lequel nous aurions consenti ou refusé si ces engagements avaient été obligatoires jusqu'à nous faire trahir nos devoirs et la foi que nous avons jurée à LL. EE. Nous n'avons assisté à aucune des assemblées du Club et nous n'y avons contracté aucun genre d'engagement. Telle est la vraie histoire de notre affiliation au Club.

» A notre retour, nous fîmes bientôt dans le cas de présumer que nous avions commis une imprudence ; les adresses de Dijon en furent le premier avertissement. Pour la réparer, il eût fallu peut-être renvoyer nos brevets à Pontarlier, mais il est aisé de comprendre que nous nous fîmes quelques peines vis-à-vis de ces messieurs de faire cette prompte abnégation et nous crûmes suffisant d'en rester là avec eux, de ne point y aller et d'anéantir nos brevets en les jetant au feu.

» Je suis convenu que cela avait été une imprudence de notre part, mais j'avoue qu'il ne m'est pas entré dans la pensée que cette faute de circonspection en fût une qui pût me rendre coupable. Il n'était alors aucun arrêt souverain qui avertît les sujets de l'Etat qu'ils deviendraient répréhensibles s'ils s'initiaient dans les Clubs français. Ainsi nous avons pu croire que LL. EE. procédaient à leur égard comme avec les loges de la franc-maçonnerie défendue dans le pays, mais sans proscription pour ceux qui s'en font recevoir hors de leur domination.

» Cependant, on voit dans ma procédure ma résolution de renoncer à cette agrégation au Club dès que j'apprends que le Souverain vient de défendre au régiment d'Ernst de communiquer avec les Clubs des lieux où il se trouve en garnison, quoique cette défense ne paraisse regarder que ce régiment d'Ernst, puisqu'elle n'a point été publiée au pays. Et cette résolution fut chez nous tellement active qu'elle nous fit prendre le mauvais parti de jeter nos brevets au feu, ce dont j'ai eu ensuite grand regret parce qu'il nous eût été plus avantageux de produire ces pièces à la Haute Commission.

» Le peu de questions qui m'ont été faites sur l'affaire des rubans tricolores m'annonce déjà que la Haute Commission elle-même n'y a pas attaché une grande importance. En effet, le simple narré de ce qui les concerne suffit pour prouver évidemment que les douze pauvres petits rubans achetés par M. Rosset et moi ont été la chose du monde la plus innocente.

» A Pontarlier, nous les avons achetés pour témoigner à ces Messieurs avec lesquels nous nous promenions, le cas que nous faisons de tout ce qui annonçait leur nouvelle liberté. Pour cela, nous mîmes en leur présence un de ces rubans à notre boutonnière et nous l'y laissâmes sans songer qu'il pût y avoir le moindre mal à cela. Au château de Bioley, nous avons *distribué* de ces rubans aux dames et aux enfants de la maison. A Echallens, l'aubergiste, nommé Pachoud, voulant nous faire voir qu'il ne se souciait guère des aristocrates français, dont il se plaignait, sort de sa poche un bouton « à la nation », sur quoi j'ôtai le ruban de ma boutonnière et le lui donnai en l'accompagnant de ces mots : *Tenez, voilà ce que je vous donne puisque vous aimez ces choses-là.* Or, à cet égard, je puis assurer que de toutes les actions de la vie qui ne se réfléchissent point, celle-ci me paraît la moins signifiante.

» Dès lors, je n'ai point porté de ces rubans. J'en avais six pour ma part. Il m'en restait quatre ; je les ai apportés à Rolle pour les remettre à la Haute Commission. Il est donc prouvé que j'ai donné ces rubans sans aucune intention qui puisse me rendre condamnable et d'autant moins que ni rubans ni cocardes nationales n'étaient défendus.

» Voici maintenant les articles qui me sont particuliers.

» Je suis convenu, avec peine c'est vrai, d'avoir reçu sous un couvert anonyme ce plan qu'on attribue à M. de l'Harpe le Russe¹, de l'avoir communiqué à trois personnes nommées dans la procédure et de l'avoir brûlé quelque temps avant mon arrestation.

» Sur cet article, on peut me reprocher deux choses : l'une de n'avoir pas remis ce papier anonyme au Seigneur Bailli, l'autre de l'avoir fait lire à Madame Hardi, à M. Glayre et à M. de Loys.

» Mes justifications sont simples. Si une personne quelconque, M. de l'Harpe lui-même, mon parent, mon ancien ami (mais avec lequel je n'ai aucune correspondance depuis dix ans) fût venu me proposer ce projet pour le mettre à exécution, je me serais cru son complice si, dès cet instant, je ne lui eus déclaré que mon devoir était de le dénoncer. Mais par suite de la manière dont ce papier m'est venu, je l'ai regardé comme un écrit nul et sans effet. Et s'il m'est venu le plus léger doute de l'auteur à qui on l'attribue, je prie qu'on se souvienne qu'il est mon parent et, sous ce rapport, est-ce moi qui devais être si prompt à dénoncer un écrit qui pouvait l'exposer à des recherches dirigées contre lui ? Je l'ai fait lire aux trois personnes ci-dessus indiquées. Si c'est un tort,

¹ Frédéric-César de la Harpe, alors à Pétersbourg.

j'espère que LL. EE. feront attention qu'il n'a pu être accompagné d'aucun mauvais but, puisque je n'en ai fait part qu'à des personnes infiniment prudentes, d'un caractère connu et dont la façon de penser ne peut pas être suspecte. Comme je m'y attendais, ces personnes ont véritablement improuvé cet écrit qui, de tous ceux de ce genre, est bien celui qui est le moins dangereux.

» Je suis l'auteur d'une lettre à M. Polier de St-Germain, Bourgmestre de Lausanne, au sujet de celle qu'il a écrite à M. Rabaud à l'occasion d'une autre lettre de lui qui s'est répandue. Je ne suis dans le cas de me justifier que relativement à l'anonyme. Je ne me suis fait aucune peine d'avouer cette lettre que je n'aurais pas hésité un moment de signer, si M. Polier eût été mon contemporain. Mais j'avoue que j'ai voulu éviter de paraître en lice avec un homme de cet âge et auquel, d'ailleurs, je dois mon respect et ma considération.¹

» Il y a enfin dans ma procédure des articles qui ne me concernent pas.

» Il m'a été fait beaucoup de questions qui me sont étrangères et sur lesquelles, par conséquent, je n'ai rien à dire. Celles qui m'ont été posées au sujet de ma correspondance avec M. le lieutenant Crousaz, du régiment de May, n'ont rien qui me soit personnel. Il s'agit de deux lettres qu'il m'a écrites à la suite d'une correspondance entre lui et moi relativement aux affaires d'un de mes parents dont il avait bien voulu se charger de prendre soin. Dans l'une, il se trouve une phrase ambiguë dont on m'a demandé l'explication, que je n'ai pu donner, vu

¹ Le texte de cette lettre m'est absolument inconnu. Il n'est pas même possible d'en indiquer exactement le sujet. Rabaud, dont il est parlé dans cet alinéa du Mémoire de Müller, était sans doute Rabaud Saint-Etienne, fils du célèbre pasteur Paul Rabaud, et qui était un des membres les plus actifs et les plus influents de l'Assemblée constituante française.

que moi-même je ne l'avais pas comprise. Dans l'autre, sous la date du 25 août 1791, il y a quelques sentiments un peu échauffés, excités chez lui par la lecture de certains articles dans les papiers publics sur les mesures menaçantes que LL. EE. paraissaient prendre contre leurs sujets du Pays de Vaud.

» Voici cette lettre du lieutenant Crousaz à Muller de la Mothe :

« Les papiers publics nous apprennent les préparatifs
» des Bernois pour faire ressentir les effets de leur colère
» aux habitants du Pays de Vaud, ce qui finira d'aliéner
» contre eux ceux mêmes dont ils se servent pour cela
» dans ce moment. Mais ce qui n'entre pas dans mon
» imagination, c'est qu'on puisse laisser venir ces troupes
» pour vous surveiller et menacer vos vies et vos biens et
» qu'on ne les fasse rétrograder par la force et le déses-
» poir qui m'inspireraient, si j'étais en Suisse, les moyens
» d'y parvenir. J'aime à me persuader que les choses ne
» tournent pas aussi mal pour nous qu'on aime à nous le
» persuader et que peut-être vous armés vos bras pour le
» salut de la Patrie, ce qui comblerait de joie votre
» serviteur. ¹

» (Signé) CROUSAZ, lieutenant,
» Berg-op-Zoom, 25 août 1791. »

(A suivre).

Eug. MOTTAZ.

¹ Cette lettre fut trouvée dans les papiers de Muller de la Mothe ou saisie à la poste. Son auteur témoigna du repentir de sa faute et attribua ce langage aux nouvelles erronées et exagérées qui lui étaient parvenues à l'égard des mesures militaires de LL. EE. Le Conseil souverain de Berne rendit en conséquence, le 11 mai 1792, une sentence aux termes de laquelle « André Crousaz doit être sévèrement censuré par notre Baillif de Lausanne sur cet acte répréhensible. Que jusques à son départ pour le régiment, il gardera les arrêts qui lui ont été imposés par notre Commission d'Etat le 12 novembre. Et qu'ensuite, à dater de l'époque où il arrivera au régiment, il sera quatre années sans pouvoir rentrer dans sa patrie, condamné au surplus aux frais de sa procédure. »